



LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE : ÉCLIPSE OU REVIVISCENCE DE LA PERSONNE HUMAINE

Dr. N'DA Kouakou Mickael

Université Alassane Ouattara de Bouaké, Philosophie Politique et sociale,

Dr. KOUAKOU Kouadio Siméon

Département de Philosophie, Philosophie Politique et Morale,

Université Félix Houphouët-Boigny (Abidjan - Côte-d'Ivoire),

Résumé :

Né de la volonté d'expression d'un amour divin pour l'humanité, le Droit International Humanitaire, de par son architecture, vise la préservation de la personne humaine en période de conflits armés. En tant que tel, il symbolise une exigence d'humanité, voire un bouclier contre la barbarie pour que l'humanisation de l'homme soit effective. Cet amour pour l'humanité transcende toutes les barrières idéologiques, sociales et raciales pour faire de l'humanité une et indivisible. Cependant, l'ambiguïté de sa charte et de son imbrication aux relations internationales parfois stratégiques font que l'être humain est laissé pour compte. Ce qui engendre les désastres humanitaires observés de par le globe. Cette dichotomie nécessite une refonte urgente de toute l'architecture du Droit International Humanitaire pour le bien-être de l'humanité.

Mots-clés : Dignité humaine - Droit International Humanitaire - Humanisation - Respect - Reviviscence.

Abstract :

Born out of a desire to express divine love for humanity, international humanitarian law, by its very structure, aims to protect human beings in times of armed conflict. As such, it symbolises a demand for humanity, even a shield against barbarism, so that the humanization of mankind can be effective. This love for humanity transcends all ideological, social and racial barriers to make humanity one and indivisible. However, the ambiguity of its charter and its intertwining with sometimes strategic international relations mean that human beings are left behind. This leads to the humanitarian disasters observed around the globe. This dichotomy requires an urgent overhaul of the entire architecture of international humanitarian law for the well-being of humanity.

Keywords : Human dignity - International humanitarian law - Humanization - Respect - Revival.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.1803230>

1 Introduction

Selon H. Bergson (2013, p. 247), « l'amour qui le consume n'est plus simplement l'amour d'un homme pour Dieu, c'est l'amour de Dieu pour tous les hommes. À travers Dieu, par Dieu, il aime toute l'humanité d'un divin amour ». Cette pensée bergsonienne doublée d'un humanisme profond symbolise un amour universel offert à tous, sans distinction et reflétant l'affection divine manifestée par Dieu envers les êtres humains. C'est cet amour universel pour l'humanité qui transcende les clivages liés à la politique, à la race, à la religion, au sexe, à la condition sociale pour saisir le divin en chaque personne humaine.



Ceci est un article en accès libre sous la licence [CC BY-NC-ND](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/).

Pour John Rawls, (1997, pp. 29-30), « chaque personne possède une inviolabilité fondée sur la justice qui, même au nom du bien-être de l'ensemble de la société, ne peut transgressée ». Cette sacralité exige une considération de l'homme. Désormais, « la dignité humaine est admise comme un principe valide universellement, même s'il nous est donné de voir des Hommes physiquement différents et inégaux », (C. Koné, 2017, p. 57). C'est une invitation à étendre l'affection à tous les êtres humains. Cet humanisme voué à la personne humaine est la force motrice, c'est-à-dire la pierre angulaire du Droit International Humanitaire.

En période de conflit armé, « les individus manifestent à l'égard de leurs frères dans la souffrance ou le danger un geste d'humanité-sentiment par lequel s'éprouve concrètement l'appartenance commune à l'espèce humaine », (D. Fassin, 2010, p. 383). C'est l'amour universel pour le genre humain teinté de dose de spiritualité qui fonde le Droit International Humanitaire. Cependant, son expérimentation s'inscrivant dans le contexte des relations internationales, les valeurs existentielles comme l'amour du prochain qui nécessite toute protection accordée à la personne humaine se fait en fonction de la diplomatie des États. Le Droit International Humanitaire, espoir pour l'humanité martyrisée, est devenu aujourd'hui un mouroir qui « n'a pas vocation à être un père Noël universel », (P. Ryfman, 1999, p. 10).

Cette disjonction du Droit International Humanitaire nous amène à l'interrogation suivante : devons-nous reformer le Droit International Humanitaire pour faire face aux défis contemporains ? Telle que formulée, cette préoccupation fait appel à d'autres questions à savoir : Qu'est-ce que le Droit International Humanitaire ? Quelle description réaliste du Droit International Humanitaire pouvons-nous faire aujourd'hui ? Comment faut-il refonder le Droit International Humanitaire pour qu'il assume sa mission en toute quiétude pour le salut de l'humanité ?

En interrogeant le fonctionnement parfois ambigu du Droit International Humanitaire, l'objectif visé est de faire un plaidoyer pour une véritable refonte du Droit International Humanitaire afin de revenir à ses fondamentaux dans l'optique qu'il soit plus pratique. L'atteinte de cet objectif nécessite la mobilisation des méthodes descriptive et prospective. Ainsi, la méthode descriptive nous servira de fil conducteur pour faire un diagnostic actuel du fonctionnement réel du Droit International Humanitaire englué dans la nocivité des relations internationales tout en n'oubliant pas de faire une archéologie de cette branche du droit international et la méthode prospective nous servira de boussole pour repenser les fondamentaux du Droit International Humanitaire de sorte à faire face aux défis contemporains auxquels est soumis notre monde.

2. Présentation normative du Droit International Humanitaire

2.1 Le sentiment humanitaire comme fondement du Droit International Humanitaire

L'idée de protection accordée aux êtres humains contre les affres des conflits armés et autres formes de tortures remonte à des périodes lointaines sous « la forme de coutumes, de traditions influencées par l'action propre des religions et des concepts moraux », (J. Meurant, 2001, p. 223). Le Droit International Humanitaire est la matérialisation de cette protection accordée à la personne humaine. Ce droit vise la préservation de la dignité du genre humain. Il réaffirme l'espoir en l'humanité en témoignant notre appartenance commune en l'espèce humaine qui est une et indivisible. Dans ce sillage, le Droit International Humanitaire, en tant que partie du droit de la guerre ou droit des conflits armés, tant à assurer une protection et un traitement humain aux personnes mises hors de combat ou qui ne participent pas aux hostilités.

Le Droit International Humanitaire symbolise les valeurs de compassion, de fraternité, de solidarité qui unissent tous les hommes malgré les diversités d'opinions politiques, de races, de sexes et de classes sociales. C'est la conservation de l'humanité en chaque personne qui légitime la présence des « textes de tous genres provenant de tous les coins de la terre et datant de toutes les époques (...) témoignent unanimement d'une aspiration (...) du besoin d'un certain respect pour l'homme, vivant en tout homme », (J. Hersch, 1989, p. 80). Le droit de la guerre actuel s'est formé, sous l'influence surtout du christianisme et des règles de la chevalerie, à

l'occasion des guerres qui se sont livrées les États européens depuis l'apparition du système étatique moderne en Europe.

La personne humaine est sacrée, le Droit International Humanitaire reprend ces valeurs humanistes présentes dans les civilisations et cultures humaines pour le déployer sur le champ politique en faisant de l'homme une valeur inquantifiable. Ce qui contribue à la protection de son être que nous percevons dans ses fondamentaux à travers d'abord la définition de cette part importante du droit international. Ainsi, le Droit International Humanitaire, selon la revue DIH (2004, p. 4) signifie l'ensemble des :

Règles internationales, d'origine coutumière ou conventionnelle, qui sont spécialement destinées à régler les problèmes humanitaires découlant directement des conflits armés, internationaux ou non, et restreignent, pour des raisons humanitaires, le droit des parties au conflit d'utiliser les méthodes et moyens de guerre de leur choix ou protègent les personnes et les biens affectés, ou pouvant être affectés, par le conflit

Il reprend les valeurs humanistes qui quel que soit la civilisation, l'époque, le lieu où se trouve l'homme a un seul et unique objectif, sa protection absolue. Celle-ci est due au fait que le sentiment humanitaire devient une réalité mais aussi parce que l'homme n'est pas une chose car considéré comme une fin en soi. Cette définition de l'homme comme une fin en soi équivaut à l'idée que de tous les êtres vivants, seul « l'être humain est traité comme social et respectable », (C. Koné, 2017, p. 57).

C'est l'idée de l'homme comme un être de dignité qui nécessite la présence des lois de la guerre afin de le protéger. C'est pourquoi « l'humanité elle-même est une dignité (...) et c'est en cela précisément que consiste sa dignité, grâce à laquelle il s'élève au-dessus de tous les autres êtres du monde », (E. Kant, 1994, p. 333). Cette norme régissant la guerre permet une considération de la personne humaine, de la protection de ses biens et de toutes autres conditions indispensables au bien-être de la personne humaine. Cette reviviscence de la personne humaine par le Droit International Humanitaire est visible à travers des conventions multilatérales, à savoir la Convention de Genève, le Comité international de la Croix-Rouge, le CICR.

Ce faisant, le porte-étendard du respect de la personne humaine sur le champ des hostilités, les piliers du Droit International Humanitaire consacrent « la protection à l'égard de l'oppression psychologique et l'agression physique (...) et la protection à l'égard de l'arrestation et de l'emprisonnement arbitraires », (J. Rawls, 1997, p. 92). Les horreurs des conflits armés ont toujours engendré, créé et produit de nombreuses pertes en vies humaines. Les civils paient constamment le prix fort quel que soit le type de conflit armé. Pour essayer de freiner ces chiffres effroyables de perte en vie humaine au sein de la population civile, les concepteurs du Droit International Humanitaire donnent à celui-ci un support juridique qui protège les personnes civiles.

Le droit de Genève dans son ensemble vise à défendre les personnes civiles, c'est-à-dire les soldats malades, les blessés qui sont hors des combats, selon P. Buirette et P. Lagrange (2008, p. 41), d'où la première convention de Genève pour « l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armés en campagne » et des soldats naufragés. Ce qui confirme la sacralité des êtres humains même en étant en uniforme militaire. À côté de cette catégorie, le droit de Genève protège le reste de cette frange de la population civile, c'est-à-dire celle qui n'a aucune notion de l'art militaire. Voilà pourquoi cette branche dudit droit lui est consacrée car elle promeut la conservation de la personne humaine.

Quant à l'autre pilier du Droit International Humanitaire, le droit de la Haye est réservé à la conduite des hostilités. Voulant faire de l'homme une fin en soi sur le terrain des combats, il réglemente le choix des types d'armements et les moyens de nuire à l'ennemi de sorte qu'il ait une proportionnalité dans les moyens de faire la

guerre. C'est pourquoi la revue DIH, (2004, p. 4) affirme qu'il existe « des droits et obligations des belligérants dans la conduite des hostilités ». Fondamentalement, le Droit International Humanitaire est mise en place pour éviter, encore moins, limiter les nombreuses atrocités dues à l'utilisation accrue de ces armes balistiques et nucléaires.

Le Droit International Humanitaire est un ensemble de règles qui limitent les effets des conflits armés en protégeant les personnes qui ne participent pas aux combats. En ce sens, son principal objectif est de préserver un minimum d'humanité en temps de guerre. Il impose des obligations et des devoirs moraux à tous les États. Pour M.C Djiena Wembou et D. Fall, (2000, p. 73), « ce droit fait ressortir davantage les fins humanitaires du droit des conflits armés ». À en croire ces penseurs, le Droit International Humanitaire permet de ne pas infliger en théorie une grande souffrance morale, psychologique et physique aux victimes des conflits armés.

2.2 Le Droit International Humanitaire, une réaffirmation de l'humanisme

Le Droit International Humanitaire vise à faire de l'homme sur le théâtre des conflits armés un être de dignité absolue. Il prône, d'une part, la prévention, la limitation des effets collatéraux des nombreuses armes dans les conflits armés, et, d'autre part, vise à atténuer les souffrances en vue de la préservation du droit des gens en toutes circonstances. Dans l'ébauche rawlsienne, le droit des gens est « une conception politique du droit et de la justice qui s'applique aux principes et aux normes du droit international et à sa pratique », (J. Rawls, 1996, p. 45).

Le Droit International Humanitaire, en voulant faire de la personne humaine un être de dignité sur le théâtre des hostilités, fonde ses actions sur sept principes fondamentaux qui consacre la reviviscence du genre humain. Il s'agit, entre autres, du principe d'Humanité qui préconise l'assistance humanitaire, garantit la vie, la santé et fait respecter la personne humaine, « ce sont les conditions de la vie humainement digne », (C. Koné, 2017, p. 56) ; L'Impartialité stipule ne faire aucune discrimination en prodiguant des soins ; La Neutralité revêt un double sens. Elle se conçoit, d'une part, dans le domaine militaire en prohibant la non-participation directe ou indirecte des ONG aux hostilités mais de tout autre acteur intervenant dans le champ humanitaire. D'autre part, en lien avec son idéologie, l'action humanitaire doit éviter de se politiser en s'abstenant des débats d'idées, des prises de position ou de témoignage afin de ne pas mettre en danger la vie des populations sinistrées à secourir.

L'Indépendance donne une autonomie à son action en n'étant pas sous influence extérieure c'est-à-dire des politiques, des entreprises multinationales et des bailleurs de fonds privés. Le Volontariat affirme que l'aide humanitaire est désintéressée. Ainsi, le volontariat, selon Didier Fassin (2010, p. 382), se manifeste par « un concept par lequel l'humanitaire, en tant qu'ensemble des êtres humains, est une et indivisible ». Quant au principe d'Unité, il dit que l'action humanitaire est ouverte à tous et l'Universalité prône une cohésion au sein de tous les mouvements de la Croix-Rouge qui doivent se soutenir et sont égaux en droits et devoirs.

Les principes fondamentaux du Droit International Humanitaire maintiennent un minimum de traitement digne de l'homme face à la sophistication continue des armes sur les champs de bataille avec son corollaire de perte en vie humaine. Le droit humanitaire impose aux États de prendre des mesures pratiques et juridiques, telles que la promulgation d'une législation pénale, encore moins, l'adaptation de la législation nationale aux dispositions des traités internationaux. Parallèlement, le Comité international de la Croix-Rouge a aussi contribué de diverses autres manières à la protection des victimes de conflits armés, notamment en visitant les prisonniers de guerre, les internés civils et détenus politiques. Ils ont pour objectif de restaurer (C. Koné, 2017, p. 166), « le respect des

intérêts mutuels », de sorte que l'humanité ne subisse pas de supplices. Que l'homme reste toujours un être de dignité même dans la guerre où il y a quelquefois la légitimation de toutes les inhumanités qui horrifient l'entendement humain.

Quant à la croissance des lois du Droit International Humanitaire, elle émane de la nécessité que la préservation de la personne humaine, en temps de conflit armé, est le principe fondamental de l'existence humaine pour la survie de l'humanité. Ainsi, pour restreindre les pires formes de traitements inhumains, les hommes ont toujours mis en place « un outil de protection de l'homme qui rend possible l'humanisme », (C. Koné, 2017, p. 167). Ce sont en réalité des normes ou codes pour essayer de canaliser les actions de tous et sanctionner les infracteurs. Le Droit International Humanitaire s'est développé par étapes pour faire face à la « barbarie pour que l'humanisation soit effective », (C. Koné, 2017, p. 165).

La multiplication des traités ou conventions a permis de freiner parfois l'avancée vertigineuse des pires formes d'atrocités sur la population civile. Le Droit International Humanitaire a favorisé l'arrêt symbolique de la production ou de la commercialisation de certaines armes de destruction massive. La Convention de Genève de 1864 a été une illustration parfaite. Cette initiative a marqué un progrès décisif du Droit International Humanitaire. Elle a donné une expression claire à la notion des droits humains d'application générale, en faisant une obligation aux États contractants de traiter de la même manière leurs propres blessés de même que les blessés ennemis. Autrement dit, cette convention milite davantage pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armés en campagne.

Malgré ses succès, d'énormes batailles restent à mener. Assujetti à la volonté stratégique des États forts, le Droit International Humanitaire ne saurait freiner la course aux technologies de pointe en matière de défense. Les armes proscrites sont toujours fabriquées, commercialisées et surtout utilisées sur les terrains de conflits armés avec pour corollaire « une palette de violations de droits individuels et collectifs », (J. Rawls, 1996, p. 117). Cette bifurcation fait que l'action humanitaire est utilisée pour un engagement de type sociopolitique avec une volonté impérialiste aux élans économiques plongeant l'aide humanitaire dans l'ignominie : d'où la description réaliste du Droit International Humanitaire.

3. Du diagnostic actuel du Droit International humanitaire

3.1 L'assistance humanitaire, une stratégie politique

L'actualité de l'assistance humanitaire est sombre du fait du manque de considérations de la dignité de l'homme en période de conflit armé. Cela traduit tangiblement l'éclipse de la personne humaine. Pire, l'homme est devenu une arme politico-économique au service des puissances dominatrices du monde. Tel est tout le sens du désarroi de Virginie Troit. En effet, elle martèle qu'« on ne peut dissocier l'humanitaire de son inscription profonde dans les enjeux de l'échiquier international », (Virginie Troit 2018, p.13). Les relations internationales font fonctionner l'aide humanitaire dans un monde cannibale où il n'existe aucune vertu capable de ramener l'homme aux bonnes mœurs.

C'est pourquoi l'action humanitaire, en se mêlant à la politique et, surtout en s'inscrivant dans le contexte du jeu d'intérêts au niveau des relations internationales, est utilisée par les grandes puissances pour annexer des territoires hostiles aux idéologies politiques occidentales. En évoquant le cas de la Birmanie pendant le règne du général Than Shwe, P. Ryfman (1999, p. 167) écrit que « L'humanitaire ne peut être totalement dissocié du politique ». Concrètement, les États puissants, dans leur visée expansionniste, sont à la quête de nouvelles zones

d'influences afin d'accroître leur prestige. Sous certaines conditions, l'assistance humanitaire est parfois le prolongement de la politique extérieure des États forts. Les États faibles verront en elle un moyen d'annexion des régions hostiles aux principes idéologiques des grandes puissances.

Ainsi, dans le déploiement de cette idéologie politique, les agents humanitaires, en apportant l'aide dans ces zones, vantent les mérites de la démocratie et de ses ramifications comme le meilleur système politique au monde pour séduire les populations sinistrées et avoir des alliés idéologiques. À la réalité, les puissances sur l'échiquier international font preuve d'une sagacité cynique dans la mesure où quelquefois ce sont les sphères d'influences idéologiques qui sont le mobile et non le souci d'assister véritablement les personnes en souffrance. C'est d'ailleurs ce que Bertrand Badie (2002, p. 280) fait remarquer en ces termes

Aux États-Unis, Parti Démocrate et Parti Républicain rivalisent pour produire ou contrôler leurs ONG humanitaires de manière à mieux pénétrer différents terrains sensibles : telle est la fonction du National Summit on Africa créé en 1994, sous l'inspiration de l'administration Clinton, avec l'appoint des fondations Ford et Carnegie ; de l'International Republican Institute ou du National Democratic Institute qui capitalisèrent leurs relations avec quantité d'ONG locales, jusqu'à réorienter l'action de ces dernières en fonction de la préoccupation propre à la vie politique Américaine

Derrière des ONG dites souvent humanitaires, les États délèguent leurs politiques étrangères en fonction de la zone qu'ils cherchent à conquérir. Celles-ci sont chargées de les poursuivre, de les concrétiser et de les pérenniser. Le problème dans cette situation, c'est qu'ils disposent de moyens médiatiques sophistiqués pour salir l'image du pays qui conteste leur suprématie ou faisant obstacle à leur expansion en l'accusant de tous les noms grâce aux nombreuses pressions exercées par les marionnettes d'ONG comme Amnesty International ou Human Rights Watch.

C'est là toute la diplomatie internationale qui se répand quand un territoire est hostile aux idéologies occidentales et l'assistance humanitaire devient l'appât pour s'y introduire. Grâce à elle, les valeurs traditionnelles sur lesquelles fonctionnent ces peuples connaissent une déliquescence et ces populations deviennent parfois hybrides en reniant leurs valeurs endogènes au profit des valeurs exogènes, voire occidentales apportées par les agents humanitaires. C'est pourquoi Luis Prieto conseille, comme l'écrit Marie-Dominique Perrot (1994, p. 98), « méfiez-vous de anges, des masques cachent leur vrai visage ».

3.2 L'aide humanitaire comme idéologie politique

Dans le sillage de cette diplomatie internationale, se profile une sorte de sélection de l'aide humanitaire en fonction de la géopolitique. Lors de la guerre civile du Nigéria, la mission de la Croix-Rouge française était de faire ce que demandait le palais de l'Élysée à savoir soutenir de manière discrète les séparatistes Biafrais du colonel Ojukwu, écrit C. Troube. Pour lui, « À côté des avions qui acheminaient l'aide humanitaire française, d'autres convoyaient aussi des armes pour les troupes d'Ojukwu. Les uns embarquaient des médecins et secouristes, les autres des « conseillers militaires » proches de l'Élysée et des réseaux Gaullistes », C. Troube, 2009, pp. 13-14).

Le concept humanitaire d'urgence intégrait les ingrédients variés d'instrumentalisation. Se déguisant derrière l'emblème de sa Croix-Rouge locale, la France progressivement s'introduisait dans la zone pétrolière du Nigéria avec pour ambition de contrer l'emprise de la Grande-Bretagne sur le Nigéria dans leur conflit géopolitique. Tandis que les médecins s'employaient à soigner et porter secours aux victimes dans des conditions de précarité, les réseaux gaullistes espéraient se procurer un complément énergétique à la France.

Dans l'éclipse de la personne humaine par le Droit International Humanitaire, l'action humanitaire se fait en fonction des intérêts stratégiques et économiques car les difficultés économiques des pays poussent les acteurs à orienter l'aide humanitaire vers des zones de conflit armé qui pourront leur permettre de compenser les sommes dépensées lors du déploiement de l'assistance humanitaire. D'où l'usage perfide de l'action humanitaire où l'ECOMOG va se transformer en branche armée de l'économie de guerre mis en place par le Nigéria pour spolier des pays en guerre comme le Libéria en démontant des usines et en détournant l'aide humanitaire pour le revendre au marché noir. C'est de ce rôle trouble de l'ECOMOG au Libéria dont parle Bertrand Badie (1999, p. 124) en ces termes :

Au pillage des usines de diamant du Lofa jusqu'au démontage de biens d'équipements, comme ceux du port de Buchanan expédiés, dit-on, tels quels, par voie maritime jusqu'à Lagos. Il aboutit enfin à un acte d'investiture ordinaire délivré en faveur de Charles Taylor dont l'armée nigériane avait facilité l'élection de manière à disposer, dans cette région troublée, d'un relais clientéliste efficace

Cette application de l'assistance humanitaire montre la déliquescence de la personne humaine où « nous assistons à la suprématie de l'avoir sur l'être, du bien matériel sur la vertu », (S.M.M Lâri, 1987, p. 6). Il importe de noter que le Droit International humanitaire est à la croisée des chemins. Il prit dans l'étau entre sa volonté de demeurer authentique et son imbrication à la diplomatie des États. C'est pourquoi des efforts conséquents doivent être faits de la part de tous pour donner au Droit International Humanitaire le visage humain dont il se réclame. C'est à ce plaidoyer que nous appelons de nos vœux pour que l'assistance humanitaire soit humaine.

4. Nécessité d'un retour substantiel aux fondamentaux du Droit International Humanitaire

4.1 La révolution humaniste, pilier du renouveau humanitaire

Le Droit International Humanitaire, pris dans l'engrenage des relations internationales « est tiraillé par des dynamiques opposées, traversé par des forces centrifuges qui l'exposent en permanence au risque de décomposition de ses principes », (R. Brauman, 1998, p. 2). C'est l'exemple du désastre humanitaire à Gaza. Pour que le Droit International Humanitaire ait le visage humain dont il se réclame, il faut une véritable révolution à tous égards. Celle-ci doit d'abord insister sur un changement global des mentalités afin de faire du respect de la personne humaine une réalité. Cette révolution humaniste sera d'inclure l'humain dans l'humanité, « un certain plaidoyer pour l'humanisme sur tous les plans, la politique y comprise », (L.N Mumbunze 2015, p.10).

Cette exhortation est nécessaire surtout en période de conflit armé où par l'assistance humanitaire l'être humain devient un objet marchandable alors que toutes les conventions internationales et même nationales prônent « l'inviolabilité de la personne humaine » comme l'affirme Catherine Audard (1988, p. 201). Il devient impérieux de faire du respect de la dignité humaine le tenant et l'aboutissant des actes quotidiens à tous les niveaux de l'existence humaine. Cela passe par une transformation en profondeur de la communauté humaine occasionnée par un changement des mentalités. Pour que cette condition soit remplie, « le système juridique doit au moins contenir certains droits fondamentaux, comme le droit à la vie et à la sécurité, à la propriété personnelle, et les éléments de la règle de droit ainsi que le droit à une certaine liberté de conscience et d'association », (J. Rawls, 1996, p. 89).

Pour que le Droit International Humanitaire retrouve l'humanisme qui l'incarne, il faut une refonte substantielle de sa charte. C'est pourquoi J. Rawls, (1996, p. 128), insiste sur le fait qu'« une théorie de la justice internationale doit se confronter de façon bien plus spécifique au problème des instruments, des moyens et des méthodes dont les États doivent faire usage dans leurs relations mutuelles ». Toutefois, l'une des fragilités du Droit International Humanitaire est la faiblesse de sa législation que soulignait S. K. K. Diakité (2011, p. 25) lorsqu'il martèle que « le droit international humanitaire conventionnel n'est pas assez détaillé ; les règles conventionnelles qui s'appliquent à eux sont, en effet, beaucoup moins nombreuses que pour les conflits internationaux ». En un mot, l'ambiguïté de sa charte explique sa fragilité : d'où la nécessaire refonte de la charte du Droit International Humanitaire.

4.2 De la nécessaire refonte de la charte du Droit International Humanitaire

Emmanuel Kant (2014, p. 64) affirmait que « tout droit dépend de ses lois ». Cela sous-entend que tout droit est à l'aune de ses règles, ses principes et surtout de ses lois. Or, les textes, structurant le Droit International Humanitaire, dissimulent assez de controverses qui handicapent son efficacité dans les conflits armés non internationaux qui sont de nouveaux terrains de guerre. La charte du Droit International Humanitaire, en l'occurrence, les conventions de Genève du 12 août 1949 et les protocoles additionnels de 1977, représente le cordon ombilical qui étrangle le nourrisson. Les textes ne semblent plus être adaptés à la réalité actuelle des conflits armés contemporains qui se sont modernisés en fonction des réalités du terrain, des types d'armements et de la géopolitique mondiale. De façon fondamentale, l'humanisme est confronté actuellement à de multiples crises sécuritaires qui aboutissent indéniablement à des crises humanitaires internationales. Les traités et la jurisprudence internationale ne traitent pas à fond le volet humaniste porté par le droit international.

Même si l'article 3 commun aux conventions de Genève est la pierre angulaire de la présence du droit international humanitaire dans les conflits armés non internationaux, cependant, il n'en demeure pas moins qu'il reste toujours en état de miniature. Le Droit International Humanitaire fait face à une nouvelle vague de déshumanisation progressive à travers le phénomène d'impérialisme juridique qui cherche à uniformiser le droit sous l'impulsion de la globalisation normative. Les défaillances sont perceptibles dans des conflits armés internes. Pire, la pratique actuelle et la fragmentation juridique qui recèle « plusieurs contradictions » selon la célèbre expression de Mireille Delmas Marty (2012). En principe, ce qui doit prévaloir, c'est un droit basé sur la paix et non sur la justice alors qu'aujourd'hui la tendance du droit international favorise davantage la justice et particulièrement la justice pénale. Cela ébranle toutes les velléités d'assistance humanitaire.

Le Droit International Humanitaire, ne peut atteindre les objectifs placés en lui que s'il y a un système judiciaire fort capable de réprimer les infractions en toute impartialité. Or, le système judiciaire a échoué du fait de la répression pénale qui se fait à géométrie variable. Les États détenteurs du droit de véto n'ont jamais eu cette volonté politique de châtier efficacement les exactions faites au Droit International Humanitaire. Le désir d'agir unilatéralement pour imposer la vision des choses inhérente à chaque État renie la coopération qui s'inscrit dans le respect de l'égalité souveraine entre les États. Par cette ébauche, l'humanisme est méconnu cherchant à revenir à un « état de nature », selon l'expression hobbesienne, ayant longtemps marqué les relations internationales à travers des conflits dévastateurs. Cela révèle la phase d'incertitude et les difficultés que vit le multilatéralisme actuellement face à la résurgence de l'unilatéralisme américain. Ces velléités d'actions unilatérales consacrent

tangiblement cette philosophie unilatérale de la politique juridique extérieure américaine, (Bourdoncle, 2017, pp. 882-884).

Ce manque de courage politique favorise une impunité, de la vengeance et engendre d'autres conflits armés plus atroces. En effet, « l'impunité incite les violations réelles et potentielles à perpétrer de nouvelles violations », Collectif (1997, p. 63). Sans un système judiciaire fort pour sanctionner les auteurs des exactions, le Droit International Humanitaire restera inefficace et soumis aux critiques néocolonialistes. Des États africains, à l'image de l'Afrique du Sud, le Burundi, la Gambie, le Mali, le Burkina Faso et le Niger, estiment que la Cour Pénale Internationale est aux ordres des grandes puissances. C'est pourquoi il est important d'harmoniser les ordres juridiques internes des États et surtout favoriser un vivre-ensemble au-delà des frontières culturelles, linguistiques, idéologiques ou religieuses. Le vivre-ensemble devient dès lors un moyen d'ouverture et de compréhension culturelle à opérer par le droit international avec pour fondement un humanisme porteur d'espoir à l'échelle planétaire. De la sorte, le Droit International Humanitaire contribuera à la construction d'un humanisme juridique international.

5. Conclusion

De cette étude, il convient de retenir que le Droit International Humanitaire, dans son architecture originelle, vise la reviviscence de la personne humaine sur le terrain des conflits armés. Cependant, l'ambiguïté de sa charte et de son imbrication aux relations internationales parfois stratégiques font que l'être humain est laissé pour compte. Ce qui engendre l'éclipse du respect de la personne humaine et de sa « dignité, un principe phare », (C. Koné, 2017, p. 165). Cette dichotomie dans le fonctionnement du Droit International Humanitaire requiert un changement de mentalités afin de « redéfinir la place de l'homme dans la société moderne sous peine de perdre un jour totalement notre dignité d'être humain », (B. Debré, 2015, p. 135).

Parallèlement, une refonte en profondeur de la charte du Droit International Humanitaire est nécessaire afin de l'adapter aux réalités contemporaines des conflits armés. En filigrane, il faut promouvoir dans nos États africains des systèmes judiciaires débarrassés de contraintes et d'injonctions stratégiques et géopolitiques. En remplissant ces « conditions qui conduisent [les sociétés] à adhérer à un droit raisonnable des gens », (J. Rawls, *Le droit des gens*, 1996, p. 47), nous pourrons donner au Droit International Humanitaire un visage humain pour le salut de l'humanité.

RÉFÉRENCES

- [1] AUDARD Catherine et al, 1988, *Individu et justice sociale, autour de John Rawls*, Paris, Éditions du Seuil.
- [2] BADIE Bertrand, 1999, *Un monde sans souveraineté*, Paris, Fayard.
- [3] BADIE Bertrand, 2002, *Diplomatie des droits de l'homme*, Paris, Fayard.
- [4] BERGSON Henri, 2013, *Les deux sources de la morale et de la religion*, Paris, PUF 11e édition.
- [5] BOURDONCLE Emmanuel, 2017, *Retrait des États-Unis de la Convention-cadre sur les changements climatiques, conséquences politiques et juridiques*. *Revue générale de droit international public*, n°3, 882-884.
- [6] BRAUMAN Rony, 1998, *Devoir humanitaire, Devoir d'humanité*, conférence à l'université de Saint-Louis en Février 1998, p.1-9.

- [7] BUIRETTE Patricia et LAGRANGE Philippe, 2008, Le droit international humanitaire, Paris, La Découverte.
- [8] COLLECTIF, 1997, Campagne contre l'impunité : Portrait et plan d'action, Montréal, Centre International des Droits de la Personne et du Développement Démocratique.
- [9] DEBRÉ Bernard, 2015, L'illusion humanitaire, Paris, Plon Réédition.
- [10] DIAKITÉ Sacké Kaba, 2011, Droit international humanitaire dans les conflits armés, le cas Rwandais, Paris, L'harmattan.
- [11] DJIENA WEMBOU Michel-Cyr et FALL Daouda, 2000, Le droit international humanitaire, théorie générale et réalités africaines, Paris, L'harmattan.
- [12] Droit International Humanitaire : Réponses à vos questions, 2004, Genève, CICR seconde édition.
- [13] KANT Emmanuel, 1994, *Métaphysique des mœurs* (doctrine de la vertu), trad. Alain Renaut, Paris, Flammarion.
- [14] KANT Emmanuel, 2014, *Théorie et pratique*, Trad. Jean-Michel Muglioni, Paris, Les classiques des sciences sociales.
- [15] KONÉ Cyrille, 2017, *Sur la maîtrise de la violence*, Paris, L'Harmattan.
- [16] RAWLS John, 1997, *Théorie de la justice*, trad. Catherine Audard, Paris, Éditions du Seuil.
- [17] RAWLS John, 1996, *Le droit des gens*, Paris, Éditions Esprit.